PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2025
portant enregistrement de la déchetterie de Soual
située au lieu dit « Saint-Sernin » sur le territoire de la commune de Soual
et exploitée par le syndicat mixte TRIFYL

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2710-1 - Installations de collecte déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 novembre 2024 de non-sousmission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet de construction de 4 quais supplémentaires de collecte de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 05 décembre 2024, complétée le 20 décembre 2024 d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets au lieu-dit « Saint-Sernin »sur le territoire de la commune de SOUAL (81580) par le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL dont le siège social est situé lieu-dit « les Courtials », 3316 route de Sieurac à LABESSIÈRE-CANDEIL (81300) ;

Vu le rapport du 27 mars 2025 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site n'est pas implanté en zone Natura 2000 et qu'il n'est pas de nature à générer des nuisances complémentaires du fait de son ancienneté et des mesures de prévention mises en place ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- procéder à l'arrêt définitif de l'installation conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-46-4 du code de l'environnement,
- évacuer l'ensemble des déchets vers des centres de traitement adapté,
- démanteler une partie des structures et voiries ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée

1.1.1. Exploitant, durée et péremption

La déchetterie exploitée par le syndicat mixte TRIFYL dont le siège social est situé lieu-dit « les Courtials », 3316 route de Sieurac à LABESSIÈRE-CANDEIL (81300), est enregistrée.

Cette installation est implantée sur le territoire de la commune de SOUAL sur les parcelles cadastrales ZA 49, 84 et D 65.

1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une déchetterie classée sous les rubriques n°2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. Nature et localisation des installations

1.2.1. Situation administrative de l'installation

Rubrique	Installation et activité concernée - IOTA	Volume	Régime
2710-1b	1 - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial Volume de déchets susceptible d'être présents : b) ≥ 1 tonne et < 7 tonnes	Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : **6,74 T**	**DC**
2710-2a	2 - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial a) Volume de déchets à entreposer : ≥ 300 m^3	Capacité maximale totale : **528,25 m^3**	**E**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régimes : E – enregistrement ; DC - déclaration avec contrôles ;

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 décembre 2024, complété le 20 décembre 2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sor et Agoût, situant l'installation en zone naturelle N.

L'exploitant procédera à l'évacuation des reliquats de déchets vers des centres agréés et au démantèlement des infrastructures existantes non nécessaires (bennes, containers...).

Le site sera réaffecté vers les usages suivants :

- Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;
- Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes.

1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des ICPE .

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

2.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Le même arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

2.4 – Exécution

Le sous-préfet de CASTRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de SOUAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte TRIFYL.

Fait à CASTRES, le 14 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres

Laurent GANDRA-MORENO